



**Décision du Maire
N°040_2024**

Local commercial de la résidence du Collet, lot n°15. Conclusion d'un bail commercial avec M. Brian COURAND.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 010_2024 du 04/03/2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 5°, en vertu duquel il peut « *décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu le local commercial propriété de la commune, formant le lot n°15 de la résidence du Collet, rue Alphonse Daudet, d'une superficie de 225 m² ;

Vu la disponibilité du bien, libre de tout occupant, et l'intérêt d'y installer un locataire ;

Vu le souhait de M. Brian COURAND, d'y développer une salle de musculation et fitness pour les habitants de la commune de Peypin, à des conditions tarifaires favorables ;

Considérant l'intérêt de la conclusion d'un bail commercial d'une durée de 9 années, avec l'intéressé ou toute personne morale qui se substituerait à lui, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Décide, en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1^{er} : Il est conclu un commercial d'une durée de 9 années à compter du 1^{er} octobre 2024, avec M. Brian COURAND, chemin des Fourches, 13 124 PEYPIN, ou toute personne morale qui se substituerait à lui, pour l'occupation du local commercial n°15 de la copropriété du Collet, rue Alphonse Daudet.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer, hors charges locatives, est fixé initialement à 150 € HT.

ARTICLE 3 : Les modalités de révision du montant du loyer du bail, ainsi que sa durée et ses conditions particulières sont précisées dans les termes dudit bail, joint à la présente.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes à cette décision, et notamment le bail commercial et état des lieux d'entrée.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur Brian COURAND à Peypin.

Fait à Peypin, le 29/08/2024

Le Maire,

Frédéric GIBELOT

